RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/453 DE LA COMMISSION

du 2 mars 2023

portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2017/141 sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine aux importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Mesures existantes

(1) En janvier 2017, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout (ci-après les «ATAI» ou les «accessoires») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou la «Chine») et de Taïwan, au moyen du règlement d'exécution (UE) 2017/141 de la Commission ([2]), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/659 de la Commission ([3]). Les droits antidumping en vigueur sont compris entre 30,7 % et 64,9 % pour les importations originaires de la RPC et entre 5,1 % et 12,1 % pour les importations originaires de Taïwan. L'enquête qui a conduit à l'institution de ces droits a été ouverte en octobre 2015 (ci-après l'«enquête initiale») ([4]).

(2) En janvier 2022, la Commission a ouvert un réexamen au titre de l'expiration des mesures existantes conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, par la publication d'un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* ([5]). Ce réexamen est toujours en cours.

1.2. Demande

(3) La Commission a été saisie d'une demande au titre de l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur l'éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations d'ATAI originaires de Chine par des importations d'ATAI expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et à soumettre ces importations à enregistrement (ci-après la «demande»).

(4) La demande a été déposée le 25 avril 2022 par le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier inoxydable à souder bout à bout (ci-après le «requérant»).

(5) La demande contenait des éléments de preuve suffisants d'une modification de la configuration des échanges (exportations de Chine et de Malaisie vers l'Union), intervenue après l'institution des mesures sur les ATAI originaires de Chine.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/141 de la Commission du 26 janvier 2017 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 22 du 27.1.2017, p. 14).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2017/659 de la Commission du 6 avril 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/141 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 94 du 7.4.2017, p. 9).

([4]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO C 357 du 29.10.2015, p. 5).

([5]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO C 40 du 26.1.2022, p. 1).

(6) En outre, la demande présentait des éléments de preuve montrant qu'il est peu probable que cette modification découle de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il existe une motivation suffisante ou une justification économique autre que l'institution du droit. En effet, le requérant a fait valoir que la production réelle du produit soumis à l'enquête en Malaisie se limitait à deux producteurs seulement, dont les exportations combinées vers l'Union avaient toujours été sensiblement inférieures aux volumes du produit soumis à l'enquête exportés de la Malaisie vers l'Union depuis l'institution des mesures sur le produit concerné. Selon les éléments de preuve fournis par le requérant, cette modification semblait résulter de la réexpédition du produit concerné originaire de la RPC via la Malaisie vers l'Union. Le requérant a présenté des éléments mettant en doute l'existence de réelles installations de production d'entreprises chinoises en Malaisie. Il a en outre fourni des éléments démontrant que les producteurs chinois proposaient ouvertement de modifier l'origine du produit concerné pour la faire passer de chinoise à malaisienne.

(7) Par ailleurs, la demande contenait des éléments de preuve suffisants montrant que les pratiques, opérations ou ouvraisons compromettaient les effets correctifs des mesures antidumping existantes en termes de quantités et de prix. Des volumes considérables d'importations du produit soumis à l'enquête semblaient être entrés sur le marché de l'Union. En outre, il existait des éléments de preuve suffisants indiquant que ces importations d'ATAI étaient effectuées à des prix préjudiciables.

(8) Enfin, la demande contenait des éléments de preuve suffisants selon lesquels les ATAI expédiés de Malaisie étaient exportés à des prix de dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour les ATAI originaires de Chine.

1.3. **Produit concerné et produit soumis à l'enquête**

(9) Le produit concerné par l'éventuel contournement correspond à des accessoires de tuyauterie à souder bout à bout, finis ou non, en aciers inoxydables austénitiques des nuances correspondant aux types AISI 304, 304L, 316, 316L, 316Ti, 321 et 321H et leurs équivalents dans les autres normes, dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 406,4 mm et dont l'épaisseur de paroi est égale ou inférieure à 16 mm, dont la rugosité moyenne (Ra) de la surface interne n'est pas inférieure à 0,8 micromètre, sans bride, originaires de la RPC, relevant à la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/141 des codes NC ex 7307 23 10 et ex 7307 23 90 (codes TARIC 7307 23 10 15, 7307 23 10 25, 7307 23 90 15 et 7307 23 90 25) (ci-après le «produit concerné»). Il s'agit du produit auquel les mesures en vigueur s'appliquent.

(10) Le produit soumis à l'enquête est le même que celui qui est défini au considérant précédent, mais il est expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, et il relève actuellement des mêmes codes NC que le produit concerné (codes TARIC 7307 23 10 35, 7307 23 10 40, 7307 23 90 35, 7307 23 90 40) (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

(11) L'enquête a montré que les ATAI exportés de Chine vers l'Union et les ATAI expédiés de Malaisie, qu'ils soient ou non originaires de ce pays, présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et avaient les mêmes utilisations. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

(12) Pantech Steel Industries Sdn. Bhd (ci-après «PSI»), l'une des sociétés du groupe Pantech, a contacté la Commission pour s'assurer que l'un de ses types de produits, à savoir les coudes à long rayon soudés à haute fréquence, ne figurait pas dans la définition initiale du produit. Après avoir examiné la description du produit qui lui avait été fournie et consulté le requérant, la Commission a confirmé que les coudes à long rayon soudés à haute fréquence n'étaient pas inclus dans la définition initiale du produit.

(13) Paul Meijering Metalen B.V. (ci-après «PMM B.V.»), un importateur de l'Union, a exprimé son désaccord avec la définition du produit soumis à l'enquête. Il a présenté ses observations sur ce point ainsi que sur l'ouverture de la procédure et a demandé à être entendu par les services de la Commission. L'audition s'est déroulée le 7 juillet 2022. Lors de cette audition, la Commission a expliqué que l'objet de la présente enquête était de déterminer s'il existait un contournement via la Malaisie et que rien ne justifiait, sur le plan juridique, de réviser le champ d'application des mesures dans le cadre de la présente enquête. La définition du produit a été établie lors de l'enquête initiale, laquelle a montré que tous les accessoires relevant de la définition du produit étaient des produits similaires.

1.4. **Ouverture de la procédure**

(14) Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a ouvert l'enquête et a soumis à enregistrement les importations d'ATAI expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, par le règlement d'exécution (UE) 2022/894 de la Commission ([6]) (ci-après le «règlement d'ouverture») le 8 juin 2022 .

(15) Dans le règlement d'ouverture, il est énoncé que, si des pratiques de contournement, autres que celle mentionnée au considérant 7, couvertes par l'article 13 du règlement de base venaient à être constatées au cours de l'enquête, elles pourraient, elles aussi, être soumises à l'enquête.

1.5. **Observations sur l'ouverture de la procédure**

(16) PMM B.V. a relevé une divergence entre les exportations en provenance de Malaisie vers l'Union pour l'année 2017 et les importations correspondantes en provenance de Malaisie dans l'Union figurant dans la demande. Cette société a également contesté l'allégation du requérant selon laquelle la différence entre les exportations de la Chine vers la Malaisie et les exportations de la Malaisie vers l'Union ne pouvait s'expliquer que par des opérations de réexpédition. Enfin, elle a attiré l'attention sur l'absence de références dans la demande.

(17) Lors de l'audition évoquée au considérant 13, la Commission a expliqué qu'elle avait procédé à l'examen de la demande conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base et qu'elle était parvenue à la conclusion que les conditions d'ouverture d'une enquête étaient remplies, c'est-à-dire qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir cette enquête. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, la demande doit contenir les renseignements qui peuvent être raisonnablement à la disposition du plaignant. La norme juridique en matière de preuve nécessaire pour ouvrir une enquête (éléments de preuve «suffisants») est différente de celle nécessaire aux fins de la détermination finale de l'existence d'un contournement.

(18) Les différences observées dans les statistiques pour l'année 2017 ou les allégations de réexpédition fondées sur la différence de statistiques entre la RPC et la Malaisie ne changent rien au fait que la demande a montré une modification manifeste de la configuration des échanges entre la RPC, la Malaisie et l'Union. Qui plus est, le requérant a fourni des preuves de pratiques de réexpédition.

(19) La Commission a toutefois expliqué que l'enquête avait pour objet de déterminer si la modification de la configuration des échanges, notamment celle entre la Chine et la Malaisie, était imputable à des pratiques constituant un contournement au sens de l'article 13 du règlement de base, et ne se limitant pas à la réexpédition.

(20) Eu égard à ce qui précède, la demande contenait des éléments de preuve suffisants relatifs aux facteurs énumérés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base pour justifier l'ouverture de l'enquête conformément à l'article 13, paragraphe 3.

1.6. **Période d'enquête et période de référence**

(21) La période d'enquête s'étalait du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2021 (ci-après la «période d'enquête» ou «PE»). Des données ont été recueillies pour la période d'enquête afin d'étudier, entre autres, la modification alléguée de la configuration des échanges à la suite de l'institution des mesures sur le produit concerné, ainsi que l'existence de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. Des données plus détaillées ont été recueillies concernant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (ci-après la «période de référence»), afin d'examiner si les importations compromettaient les effets correctifs des mesures en vigueur en termes de prix et/ou de quantités et s'il existait des pratiques de dumping.

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2022/894 de la Commission du 7 juin 2022 ouvrant une enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2017/141 sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine par des importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 155 du 8.6.2022, p. 36).

1.7. **Enquête**

(22) La Commission a officiellement informé de l'ouverture de l'enquête les autorités de la Chine et de la Malaisie, les producteurs-exportateurs connus de ces pays, l'industrie de l'Union et les importateurs connus dans l'Union.

(23) En outre, la Commission a demandé à la mission de la Malaisie auprès de l'Union européenne de lui fournir les noms et les adresses de producteurs-exportateurs et/ou d'associations représentatives susceptibles d'être intéressés à coopérer à l'enquête, en plus des producteurs-exportateurs malaisiens qui avaient été indiqués dans la demande déposée par le requérant. La mission de la Malaisie a fourni une liste à la Commission. À l'ouverture de l'enquête, la Commission s'est mise en relation avec toutes les sociétés.

(24) Des formulaires de demande d'exemption pour les producteurs-exportateurs de Malaisie, des questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs de Chine et des questionnaires destinés aux importateurs de l'Union ont été mis à disposition sur le site web de la DG Commerce.

(25) Les quatre producteurs-exportateurs malaisiens suivants ont présenté des formulaires de demande d'exemption:

— MAC Pipping Materials Sdn. Bhd («MAC»)

— Pantech Stainless And Alloy Industries Sdn. Bhd («Pantech»)

— SP United Industry Sdn. Bhd («SPI»)

— TP Inox Sdn. Bhd («TP»)

(26) En outre, quatre sociétés malaisiennes, liées à Pantech ou à SPI, ont répondu au questionnaire.

(27) De plus, six importateurs de l'Union ont répondu au questionnaire. L'un d'entre eux n'importait pas d'ATAI de Malaisie, si bien que sa réponse n'a pas été examinée plus avant. La Commission s'est servie des réponses des importateurs au questionnaire pour recouper les flux commerciaux et les noms des fournisseurs malaisiens.

(28) Dans le cadre de la vérification des informations et des statistiques fournies par le requérant et les sociétés malaisiennes ayant coopéré, la Commission a procédé à des consultations sur place avec les autorités malaisiennes, notamment avec le ministère du commerce et de l'industrie, la Royal Customs, le ministère des finances et des représentants des zones franches de Klang et Penang.

(29) Par ailleurs, conformément à l'article 16 du règlement de base, la Commission a effectué des visites de vérification dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs-exportateurs établis en Malaisie

— MAC Pipping Materials Sdn. Bhd, Klang, Malaisie

— Pantech Stainless and Alloy Industries Sdn. Bhd, Jahor, Malaisie

— SP United Industry Sdn. Bhd, Nilai, Malaisie

— TP Inox Sdn. Bhd, Pulau Pinang, Malaisie

Négociants, importateurs et fournisseurs de matières premières liés aux producteurs-exportateurs établis en Malaisie

— Kanzen Tetsu Sdn. Bhd, Klang, Malaisie

— Kentzu Steel Sdn. Bhd., Kuala Lumpur, Malaisie

— Pantech Corporation Sdn. Bhd, Jahor, Malaisie

— Pantech Galvanizing Sdn. Bhd, Jahor, Malaisie

(30) La Commission a procédé à des recoupements à distance auprès des sociétés suivantes:

Négociants nationaux liés aux producteurs malaisiens

— Pantech (Kuantan) Sdn. Bhd, Kuantan, Malaisie

— Panaflo Controls Pte. Ltd, Singapour

(31) La Commission a donné aux parties intéressées la possibilité de communiquer leurs points de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé par le règlement d'ouverture. Toutes les parties ont été informées du fait que l'absence de communication de toutes les informations pertinentes ou la communication d'informations incomplètes, fausses ou trompeuses pouvait conduire à l'application de l'article 18 du règlement de base et à l'établissement de conclusions sur la base des données disponibles.

(32) Une audition s'est tenue le 7 juillet 2022 avec l'importateur PMM B.V., comme indiqué aux considérants 13 et 16 à 19. À la suite de l'information des parties, des auditions avec MAC et PMM B.V. ont eu lieu, respectivement, les 8 et 12 décembre 2022.

2. **RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE**

2.1. **Considérations générales**

(33) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, il convient d'examiner les éléments suivants afin d'évaluer l'existence d'un éventuel contournement:

— s'il y a eu une modification de la configuration des échanges entre la RPC/Malaisie et l'Union,

— si cette modification découlait de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition des mesures antidumping en vigueur,

— s'il y avait préjudice ou si les effets correctifs des mesures en vigueur étaient compromis en termes de prix et/ou de quantités du produit soumis à l'enquête, et

— si des éléments de preuve attestaient de l'existence d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits concernés.

(34) La demande faisait état d'une réexpédition du produit concerné depuis la Malaisie vers l'Union (voir le considérant 6).

(35) En ce qui concerne la réexpédition, l'enquête n'a trouvé aucun élément attestant que l'un ou l'autre des quatre producteurs-exportateurs ayant coopéré, qui représentaient la totalité des exportations vers l'Union durant la période de référence (voir le considérant 39 ci-dessous), avait participé à de telles pratiques. La Commission a comparé les données communiquées par les quatre sociétés ayant coopéré avec des statistiques et il en est ressorti que ces sociétés réalisaient la grande majorité des exportations d'ATAI vers l'Union pendant la majeure partie de la période d'enquête et la totalité de ces exportations au cours de la période de référence. L'enquête a établi qu'aucune de ces quatre sociétés n'avait participé à des opérations de réexpédition. Les volumes d'ATAI qu'elles avaient achetés en RPC étaient peu importants et vendus sur le marché intérieur malaisien. Par conséquent, cette allégation n'a pas pu être confirmée par les résultats de l'enquête.

(36) Toutefois, comme indiqué au considérant 5, la demande contenait des éléments de preuve suffisants d'une modification de la configuration des échanges (exportations de Chine et de Malaisie vers l'Union), intervenue après l'institution des mesures sur les ATAI originaires de Chine. Plus précisément, la demande présentait des éléments de preuve, fondés sur des statistiques officielles, indiquant une hausse des importations d'ATAI en provenance de Malaisie dans l'Union et, parallèlement, une hausse des importations d'ATAI en provenance de Chine vers la Malaisie ([7]), ce qui constitue une modification de la configuration des échanges au sens de l'article 13 du règlement de base. En outre, comme précisé au considérant 6, la demande contenait des éléments montrant que, compte tenu de ce que l'on sait de la production réelle en Malaisie, il est peu probable que cette modification découle de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il existe une motivation suffisante ou une justification économique autre que l'institution du droit. D'après la demande, la modification résultait d'opérations de réexpédition, et cette allégation était étayée par des éléments de preuve suffisants, à savoir par des offres de sociétés malaisiennes proposant ouvertement de fournir des ATAI chinois et d'en changer l'origine afin d'éviter les droits antidumping ([8]). Si, comme indiqué au considérant 35, l'enquête n'a trouvé aucun élément prouvant que des sociétés malaisiennes avaient effectivement donné suite à la prétendue proposition de revendre des ATAI chinois, elle a cependant confirmé qu'une modification de la configuration des échanges avait eu lieu. Compte tenu des éléments de preuve, en particulier de la capacité de production réelle connue en Malaisie, il était peu probable qu'une telle modification ait découlé de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il existe une motivation suffisante ou une justification économique. La Commission a donc poursuivi l'enquête.

([7]) Demande, point 43, page 8, et point 55, page 12.
([8]) Demande, point 62, page 14.

(37) Comme l'enquête concernait toutes les pratiques couvertes par l'article 13 du règlement de base (voir le considérant 15), la Commission s'est également penchée sur les opérations d'assemblage des sociétés en question sur la base de l'utilisation de matières premières ou de produits semi-finis chinois.

(38) En ce qui concerne les opérations d'assemblage, la Commission a plus particulièrement examiné si les critères énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base étaient remplis, et notamment:

— si l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication avait commencé ou s'était sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping et si les pièces concernées provenaient du pays soumis aux mesures, et

— si les pièces constituaient 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et si la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication était inférieure à 25 % du coût de fabrication.

2.2. **Coopération**

(39) Comme indiqué au considérant 25, quatre producteurs-exportateurs malaisiens ont demandé à être exemptés des mesures, si celles-ci devaient s'appliquer à la Malaisie. Ils ont coopéré tout au long de la procédure, en présentant des formulaires de demande d'exemption, en répondant aux demandes d'informations complémentaires et en acceptant les vérifications sur place. Le degré de coopération des producteurs-exportateurs malaisiens s'est avéré élevé, étant donné que le volume agrégé des exportations d'ATAI vers l'Union qu'ils ont déclaré dans leurs formulaires de demande d'exemption représentait l'intégralité du volume des importations malaisiennes au cours de la période de référence, comme indiqué dans les statistiques d'Eurostat sur les importations.

2.3. **Modification de la configuration des échanges**

2.3.1. *Importations d'ATAI dans l'Union*

(40) Le tableau 1 montre l'évolution des importations d'ATAI en provenance de Chine et de Malaisie dans l'Union au cours de la période d'enquête.

Tableau 1

Importations d'ATAI dans l'Union au cours de la période d'enquête (en tonnes)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Période de référence
Chine	3 018	3 121	1 412	1 008	523	693	708	719
Indice (base = 2014)	*100*	*103*	*47*	*33*	*17*	*23*	*23*	*24*
Malaisie	297	314	382	502	1 120	1 414	1 290	1 626
Indice (base = 2014)	*100*	*106*	*129*	*169*	*377*	*476*	*434*	*547*

Source:
2014 et 2015: enquête initiale (à l'exclusion du Royaume-Uni).
2016: Eurostat (les importations au niveau de la NC ont été ajustées au niveau TARIC sur la base des données de 2017).
De 2017 à la période de référence: Eurostat (niveau TARIC).

(41) Le volume total des importations d'ATAI en provenance de Malaisie dans l'Union a plus que quintuplé au cours de la période d'enquête, passant de 297 tonnes en 2014 à 1 626 tonnes pendant la période de référence.

(42) Dans le même temps, les importations de l'Union en provenance de Chine ont diminué de 76 %, passant de 3 018 tonnes en 2014 à 719 tonnes pendant la période de référence.

(43) Étant donné que la Commission n'a trouvé aucune preuve de réexpédition de la part des quatre producteurs-exportateurs ayant coopéré, les volumes des importations malaisiennes du produit soumis à l'enquête en provenance de Chine n'ont pas été analysés.

2.3.2. *Importations malaisiennes de pièces (matières premières et produits semi-finis) en provenance de Chine*

(44) Les principaux intrants pour la production d'ATAI sont les tubes et tuyaux soudés et les tubes et tuyaux sans soudure. Ces intrants sont ensuite transformés pour produire des accessoires soudés et sans soudure en conséquence. De plus, les accessoires sans soudure sous forme de chapeaux d'obturation sont fabriqués à partir de tôles. Par ailleurs, l'une des sociétés ayant coopéré utilisait aussi des tôles déflectrices pour la production d'accessoires soudés de grands diamètres. Enfin, l'une des sociétés ayant coopéré importait également, pendant une partie de la période d'enquête, des produits semi-finis (raccords pour tuyaux) en vue d'une transformation ultérieure.

(45) Le tableau 2 montre l'évolution des importations malaisiennes, en provenance de Chine, des pièces utilisées pour la fabrication d'ATAI (sur la base des données vérifiées des sociétés ayant coopéré). La Commission a comparé ces chiffres avec les statistiques d'importation malaisiennes obtenues auprès des autorités malaisiennes et avec ceux disponibles dans la base de données Global Trade Atlas (GTA) ([9]). Toutefois, les chiffres communiqués par les sociétés ont été jugés plus fiables dans l'analyse de la configuration des échanges que les statistiques sur les importations. Les matières premières en question peuvent être importées en Malaisie sous plusieurs codes douaniers à 10 chiffres et peuvent également être utilisées dans les secteurs en aval autres que la fabrication d'ATAI. Au niveau des producteurs-exportateurs ayant coopéré, et compte tenu du degré élevé de coopération, la Commission a pu retracer l'utilisation finale des pièces et déterminer si celles-ci étaient utilisées pour exporter par la suite des ATAI vers l'Union. En conséquence, la Commission a décidé de se fonder sur les informations vérifiées fournies par les sociétés ayant coopéré.

Tableau 2

Importations en Malaisie de matières premières en provenance de Chine au cours de la période d'enquête (en tonnes) ([10])

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Période de référence
Chine	[200 – 300]	[300 – 400]	[580 – 660]	[280 – 360]	[800 – 900]	[1 500 – 1 600]	[1 950 – 2 050]	[2 400 – 2 500]
Indice (base = 2014)	*100*	*134*	*241*	*120*	*336*	*625*	*801*	*977*

Source: données vérifiées des sociétés.

(46) Les chiffres du tableau 2 indiquent les volumes d'importation agrégés de l'ensemble des matières premières/produits semi-finis importés de Chine par les producteurs malaisiens ayant coopéré, qui ont réalisé 100 % des exportations malaisiennes d'ATAI vers l'Union pendant la période de référence.

(47) Le tableau 2 montre que les importations malaisiennes de matières premières/produits semi-finis en provenance de Chine ont considérablement augmenté tout au long de la période d'enquête, puisqu'elles ont quasiment décuplé. Cette progression a été particulièrement flagrante entre 2018 et la période de référence.

(48) L'augmentation notable des volumes d'importation de matières premières en provenance de Chine vers la Malaisie témoignait d'une hausse de la demande de ces intrants en Malaisie, qui pouvait, du moins en partie, s'expliquer par la hausse de la production et des exportations d'ATAI depuis la Malaisie vers l'Union au cours de la période d'enquête.

2.3.3. *Conclusion sur la modification de la configuration des échanges*

(49) L'augmentation des exportations d'ATAI de la Malaisie vers l'Union, conjuguée à la hausse des exportations chinoises de pièces à destination de la Malaisie au cours de la même période, constitue une modification de la configuration des échanges entre la Chine, la Malaisie et l'Union au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base.

([9]) https://connect.ihsmarkit.com/gta/home

([10]) Les chiffres sont présentés sous forme de fourchettes car ils ne concernent que deux sociétés pour les années 2014-2017.

(50) À la suite de l'information des parties, PMM B.V. a indiqué que les mesures antidumping applicables aux ATAI originaires de Chine avaient été instituées en janvier 2017, alors que les importations de l'UE en provenance de Malaisie s'étaient déjà accrues entre 2014 et 2017.

(51) Cette société a également fait observer que l'augmentation des importations malaisiennes d'intrants en provenance de Chine au cours de la période de référence était bien supérieure à celle des exportations malaisiennes d'accessoires vers l'Union. Selon PMM B.V., cela signifie que les producteurs malaisiens ont simplement augmenté la production d'ATAI, sans nécessairement cibler le marché de l'Union.

(52) Il convient toutefois de rappeler que l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures initiales avait été ouverte en octobre 2015. Comme l'ouverture même de la procédure antidumping peut avoir une incidence sur le comportement des opérateurs économiques, et afin de disposer d'une vue d'ensemble complète des flux commerciaux avant l'ouverture de l'enquête et de les comparer correctement à ceux qui ont suivi, d'une part, l'ouverture et, d'autre part, l'institution du droit, la Commission a décidé que la PE de l'enquête de contournement en cours débuterait le 1er janvier 2014. Il est vrai qu'une hausse des importations en provenance de Malaisie était déjà visible entre 2014 et 2017. Néanmoins, l'augmentation du volume de ces importations s'est accélérée entre 2017 et la période de référence, c'est-à-dire après l'institution du droit conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.

(53) Exactement la même tendance a pu être observée pour les importations malaisiennes de matières premières en provenance de Chine. Le fait que l'augmentation des importations de tubes en acier inoxydable chinois en Malaisie ne concorde pas parfaitement avec l'augmentation des exportations malaisiennes d'ATAI vers l'Union n'empêche pas de constater que ces dernières ont plus que quintuplé au cours de la PE, ce qui, conjugué à la multiplication par presque dix des importations d'intrants en provenance de la RPC vers la Malaisie, constitue une modification de la configuration des échanges au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. En outre, étant donné que les tubes importés de Chine ne servent pas uniquement à la production d'accessoires, il n'y avait pas de concordance parfaite.

(54) À la suite de l'information des parties, MAC a également fait valoir que la Commission n'avait pas analysé ou qualifié la modification de la configuration des échanges. Selon cette société, le fait que les importations de matières premières depuis la RPC vers la Malaisie ont quasiment décuplé, alors que les importations d'ATAI de l'Union en provenance de Malaisie ont seulement plus que quintuplé, signifie forcément que seule la moitié environ des matières premières importées de Chine en Malaisie se sont retrouvées dans des ATAI exportés vers l'Union. MAC a par ailleurs soutenu que, compte tenu du fait, d'une part, que les deux exportateurs ayant coopéré, déjà considérés comme étant de véritables producteurs malaisiens, n'importaient de Chine qu'un très faible pourcentage de leurs matières premières, mais qu'ils avaient également accru leurs exportations vers l'Union après l'institution du droit sur les ATAI et, d'autre part, que les données vérifiées sur les ventes de MAC confirmaient que près de 50 % en poids des ventes d'ATAI réalisées par MAC étaient destinées à des marchés autres que l'Union, la conclusion de la Commission relative à la «modification de la configuration des échanges» paraissait retentir principalement sur TP; en tout état de cause, cette conclusion n'était pas suffisamment motivée ou fondée sur des éléments de preuve cohérents.

(55) L'argumentation a été rejetée. Premièrement, s'appuyant sur des statistiques officielles et les données vérifiées des sociétés ayant coopéré, l'enquête menée au niveau national a établi que les importations d'ATAI depuis la RPC vers l'Union avaient certes diminué de manière significative, mais qu'il y avait eu d'importantes hausses tant des importations d'intrants de la RPC vers la Malaisie que des importations d'ATAI de la Malaisie vers l'Union au cours de la période d'enquête. Ces éléments prouvent clairement que la demande accrue desdits intrants en Malaisie pourrait, du moins en partie, s'expliquer par l'augmentation de la production et des exportations d'ATAI de la Malaisie vers l'Union au cours de la période d'enquête (voir le considérant 48). Deuxièmement, même en suivant l'argument de MAC selon lequel seule la moitié environ des matières premières importées de Chine en Malaisie se sont retrouvées dans des ATAI exportés vers l'Union, il y aurait toujours une modification de la configuration des échanges au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Troisièmement, la Commission a analysé la modification de la configuration des échanges non seulement au niveau national mais également au niveau des sociétés MAC et TP séparément, sur la base de leurs propres données vérifiées, qui font aussi apparaître des augmentations parallèles significatives (voir le tableau 3 ci-dessous). L'essentiel de ces deux augmentations est principalement imputable à MAC, TP n'ayant démarré son activité qu'au second semestre 2020 (voir le considérant 89). Par ailleurs, la plupart des produits exportés par MAC vers l'Union au cours de la période d'enquête étaient fabriqués à partir de pièces importées de la RPC, étant donné que la société importait près de 100 % de ses matières premières de Chine (voir le considérant 58). L'enquête a donc constaté, au niveau national, une modification manifeste de la configuration des échanges. De plus, l'enquête menée au niveau de la société, sur la base des données vérifiées de celle-ci, a révélé que MAC était l'un des principaux acteurs de cette modification. MAC n'a pas proposé d'autre analyse, motivation ou qualification, ni suggéré d'autres éléments de preuve que la Commission aurait dû utiliser.

2.4. **Pratiques, opérations ou ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit antidumping**

(56) La Commission a examiné en premier lieu si les activités des sociétés ayant coopéré avaient commencé ou s'étaient sensiblement intensifiées depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping et si les pièces concernées provenaient du pays soumis aux mesures.

(57) Les sociétés ayant coopéré ont importé de Chine des matières premières et des pièces au cours de la période d'enquête et ont ainsi éventuellement effectué des opérations d'assemblage/d'achèvement en Malaisie, avant d'expédier les ATAI vers l'Union.

(58) MAC et TP ont démarré leurs activités après l'institution des mesures à l'encontre de la Chine en janvier 2017 (respectivement, en 2018 et 2020). Elles importaient de Chine près de 100 % de leurs matières premières ([11]).

(59) En outre, les ventes d'ATAI de ces deux sociétés dans l'Union et leurs importations de matières premières en provenance de Chine ont connu des hausses considérables dès leur création, atteignant un niveau record pendant la période de référence.

(60) Le tableau 3 montre l'évolution, sur la base de chiffres agrégés pour les deux sociétés, de leurs exportations d'ATAI vers l'Union et de leurs importations de matières premières/produits semi-finis en provenance de Chine entre 2018 et la période de référence ([12]).

Tableau 3

Indicateurs d'exportation et d'importation pour MAC et TP (année 2018 = 100)

	2018	2019	2020	Période de référence
Exportations d'ATAI vers l'UE	*100*	*527*	*654*	*813*
Importations de matières premières en provenance de Chine	*100*	*366*	*440*	*608*

Source: données vérifiées des sociétés.

(61) La situation des deux autres sociétés (Pantech et SPI) était totalement différente. Toutes deux étaient des producteurs d'ATAI avant même 2014. Dans sa demande, le requérant les a qualifiés de véritables producteurs ([13]). Leurs exportations vers l'Union ont augmenté après l'institution des mesures, mais l'enquête a confirmé qu'il s'agissait de véritables producteurs (voir la section 2.5 ci-dessous sur le critère de la valeur des pièces). Seuls les tubes sans soudure, qui représentaient un faible pourcentage de leurs matières premières/pièces, étaient importés de Chine au cours de la période d'enquête, pour être ensuite utilisés dans la production d'ATAI exportés vers l'Union.

(62) L'article 13, paragraphe 1, du règlement de base prévoit un lien entre les pratiques, opérations ou ouvraisons en question et la modification de la configuration du commerce, étant donné que cette dernière doit «découler» des premières. Ce sont donc les pratiques, les opérations ou les ouvraisons conduisant à la modification de la configuration du commerce qui doivent avoir une motivation suffisante ou une justification économique autre que l'imposition du droit pour ne pas être considérées comme un contournement au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.

(63) Bien que la création des sociétés en Malaisie ait pu avoir d'autres motifs que les mesures en vigueur, à savoir l'approvisionnement du marché intérieur malaisien, d'autres éléments font clairement apparaître, en ce qui concerne MAC et TP, une modification de la configuration des échanges liée à l'institution des droits:

— ces deux sociétés ont été créées après l'institution des mesures initiales;

([11]) Au cours de sa première année d'activité (2018) et pendant la période de référence, MAC avait également procédé à des achats mineurs de tôles en Malaisie.

([12]) Pour des raisons de confidentialité, seul un indice est fourni car les chiffres ne concernent que deux sociétés.

([13]) Demande, point 60, page 12.

— elles représentaient 8 % des exportations malaisiennes d'ATAI vers l'Union en 2018 et 47 % de ces exportations au cours de la période de référence, ce qui témoigne d'une forte augmentation des opérations;

— leurs ventes dans l'Union étaient supérieures à leurs ventes combinées sur le marché intérieur et dans les pays tiers, ce qui montre qu'elles ciblaient clairement le marché de l'Union. L'une de ces sociétés vendait exclusivement dans l'Union.

(64) De plus, TP est une filiale à 100 % de la société chinoise Sinotube, laquelle fait partie du groupe Tsingshan, un géant de l'acier chinois produisant un large éventail de produits sidérurgiques, y compris des ATAI.

(65) À la lumière de tous ces éléments, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit pour les opérations de transformation de MAC et de TP sur les deux sites de production ([14]) en Malaisie. La modification de la configuration des échanges s'explique par le fait que l'activité a commencé puis s'est sensiblement intensifiée après l'institution des mesures initiales.

(66) À la suite de l'information des parties, MAC a affirmé qu'il existait une motivation suffisante et une justification économique pour sa création fin 2017 ainsi que pour l'accroissement de ses opérations de production et de ses exportations internationales dans les années qui ont suivi.

(67) Concrètement, MAC a soutenu qu'elle devait sa création essentiellement à une opportunité commerciale qui n'avait rien à voir avec l'institution des droits découlant de l'enquête initiale. Elle a repris l'entreprise d'un véritable producteur (KT Fittings) et a réorienté ses activités vers une production à partir de tubes sans soudure en provenance de Chine. D'après ses observations, MAC aurait repris ladite entreprise afin de réaliser le niveau de transformation suffisant pour remplir les conditions requises pour obtenir l'origine malaisienne en vertu des règles d'origine non préférentielle de l'Union. Comme KT Fittings n'était pas soumise à des droits antidumping, en reprenant les machines, le site de production et la liste des clients de son prédécesseur, la nouvelle direction avait apparemment de bonnes raisons de penser que les futures ventes de MAC seraient exemptes de tout «droit de l'UE sur les ATAI». Le passage d'une production à partir de tubes soudés à une production à partir de tubes sans soudure s'expliquerait prétendument par le fait que ce marché était dominé par deux autres producteurs malaisiens verticalement intégrés (Pantech et SPI). Selon MAC, tout cela constituait une motivation et une justification économique au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, et le fait qu'elle ait été créée en 2017, après l'ouverture de l'enquête initiale, était une coïncidence.

(68) En outre, MAC a fait valoir que l'information des parties n'a émis aucun doute quant à sa capacité de production totale et à sa production réelle d'accessoires à partir de ses achats vérifiés de matières premières nécessaires à tout véritable producteur d'ATAI. En ce qui concerne tant la capacité de production de MAC que sa production réelle complète à partir de matières premières, il n'y avait aucune différence avec la création de Pantech et de SPI.

(69) MAC a également soutenu qu'il n'existait aucune similitude factuelle entre elle et TP et que l'affirmation selon laquelle MAC ciblait le marché de l'Union était factuellement inexacte. Les 52 % en poids (ou 54 % en valeur) du chiffre des ventes de MAC pour l'Union ne sauraient être considérés comme un «ciblage» du marché de l'Union.

(70) PMM B.V. a, elle aussi, souligné, dans ses observations à la suite de l'information des parties, le fait que MAC était une «continuation» de la société KT Fittings et, en tant que telle, «un véritable producteur qui fabriquait des accessoires bien avant la période d'enquête». Dacapo Stainless B.V. (ci-après «DS B.V.»), un autre importateur de l'Union, a formulé une observation identique.

(71) À titre liminaire, la Commission a rappelé qu'elle avait vérifié sur place, entre autres facteurs, la production réelle, les capacités de production et les achats d'intrants de MAC, et que les faits établis à ces égards n'étaient pas contestés. Il résulte de ce qui précède que, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, l'enquête a permis de constater une différence entre MAC, d'une part, et SPI et Pantech, d'autre part. Comme établi aux considérants 87, 98 et 99, 99,99 % des pièces utilisées par MAC dans sa production d'ATAI provenaient de la RPC, tandis que pour Pantech et SPI, cette part était inférieure à respectivement 10 % et 30 %. En ce qui concerne la similitude factuelle entre MAC et TP, l'enquête a établi que ces deux sociétés se livraient à une pratique similaire en ce qu'elles importaient la plupart des intrants de la RPC, leur apportaient une valeur ajoutée limitée et exportaient les accessoires ainsi obtenus vers l'Union. En outre, les conclusions relatives à MAC sont fondées sur ses activités réelles et non sur ce qu'elle aurait hypothétiquement pu faire avec ses machines et sur son site de production.

([14]) Représentant déjà près de 40 % des exportations malaisiennes vers l'Union pendant la période de référence.

(72) Comme indiqué au considérant 62, l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base établit un lien entre les pratiques, opérations ou ouvraisons en question et la modification de la configuration des échanges, étant donné que cette dernière doit «découler» des premières. Ce sont donc les pratiques, les opérations ou les ouvraisons conduisant à la modification de la configuration du commerce qui doivent avoir une motivation suffisante ou une justification économique autre que l'imposition du droit pour ne pas être considérées comme un contournement au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.

(73) La création d'une entreprise peut avoir des motifs légitimes, tels que la disponibilité d'une main-d'œuvre formée et d'actifs. Pour autant, ce qui importe, ce n'est pas seulement sa création, mais c'est aussi la manière dont l'entreprise en question exerce son activité. Autrement dit, si l'activité de la société — ses pratiques, opérations ou ouvraisons — est la raison de la modification de la configuration des échanges, la justification économique et la motivation de cette pratique doivent être examinées au regard de l'article 13, paragraphe 1.

(74) Comme expliqué au considérant 87, l'enquête a conclu que la pratique à laquelle MAC participe est une opération d'assemblage au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base. Cette société a essentiellement acheté des tubes sans soudure chinois, leur a apporté une faible valeur ajoutée pour les transformer en ATAI, qu'elle a ensuite vendus sur le marché de l'Union. En outre, comme indiqué aux considérants 57 à 60, il a été constaté que cette pratique était responsable de la modification de la configuration des échanges.

(75) En ce qui concerne la justification économique et la motivation, il convient de rappeler qu'à l'instar de TP, MAC a été créée après l'institution des droits. De plus, comme elle l'a reconnu dans ses observations, contrairement à son prédécesseur (KT Fittings), MAC a concentré son activité sur la production à partir de tubes sans soudure chinois. En effet, à la différence du cas décrit dans le règlement d'exécution (UE) 2017/2093 ([15]), auquel MAC renvoie, l'enquête n'a trouvé aucun modèle économique fondé sur des ventes à l'Union d'ATAI malaisiens fabriqués presque exclusivement à partir de pièces chinoises, qui soit antérieur à l'institution des droits. En outre, d'après ses observations, MAC a été créée dans la perspective d'atteindre un niveau de transformation suffisant pour obtenir l'origine non préférentielle malaisienne et d'être en mesure de s'approvisionner en matières premières en RPC en s'appuyant sur de précédentes relations avec un fournisseur chinois. La motivation sous-tendant les activités de MAC était donc de pouvoir utiliser presque exclusivement des pièces chinoises, de leur apporter une faible valeur ajoutée et d'exporter vers l'Union des produits d'origine malaisienne, sans payer le droit antidumping sur les importations en provenance de la RPC. En effet, comme MAC l'a indiqué dans ses observations à la suite de l'information des parties, c'est l'obtention de l'origine non préférentielle malaisienne, annoncée par la société et exigée par ses clients, qui a motivé sa création.

(76) Enfin, la Commission n'a pas reçu d'informations relatives aux opérations de KT Fittings avant la création de MAC. Pour autant, ni le fait que MAC avait repris les machines, le personnel, l'expérience de gestion et la clientèle de KT Fittings, ni le fait qu'elle ne ciblait pas exclusivement le marché de l'Union, ne sauraient modifier les conclusions de l'enquête concernant MAC.

(77) Par conséquent, MAC n'a pas démontré qu'il existait une motivation suffisante ou une justification économique autre que l'imposition du droit pour la pratique en cause.

(78) À la suite de l'information des parties, MAC a fait valoir que sa transformation de tubes chinois entraînait par ailleurs une modification des positions tarifaires de toutes les matières premières, ce qui permettait de conférer l'origine malaisienne aux ATAI de MAC en vertu des règles d'origine «spécifiques» pertinentes de l'UE. Selon MAC, les règles d'origine de l'UE doivent être prises en compte dans les enquêtes anticontournement de l'UE.

([15]) Règlement d'exécution (UE) 2017/2093 de la Commission du 15 novembre 2017 clôturant l'enquête sur le contournement possible des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) n° 1331/2011 du Conseil sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine par des importations expédiées depuis l'Inde, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et mettant fin à l'enregistrement de ces importations imposé par le règlement d'exécution (UE) 2017/272 de la Commission (JO L 299 du 16.11.2017, p. 1).

(79) La base juridique d'une enquête anticontournement est l'article 13 du règlement de base, et non la législation douanière relative à l'origine. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le seul objet d'un règlement portant extension d'un droit antidumping est d'assurer l'efficacité de celui-ci et d'éviter qu'il soit contourné ([16]). La jurisprudence a précisé que l'utilisation de la notion de «provenance» plutôt que celle d'«origine» à l'article 13 du règlement de base implique que «le législateur de l'Union a délibérément choisi de se distancier des règles d'origine du droit douanier et que, partant, la notion de «provenance» [...] revêt un contenu autonome et distinct de celui de la notion d'«origine», au sens du droit douanier» ([17]). Cet argument a donc été rejeté.

(80) À la suite de l'information des parties, PMM B.V. a commenté certaines conclusions de l'enquête concernant TP. Concrètement, cette société a indiqué que TP avait démarré ses activités près de six ans après l'ouverture de l'enquête initiale, ce qui, selon elle, ne permettrait pas de conclure à un contournement au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base. En outre, PMM B.V. a fait observer qu'en 2022, TP n'avait vendu que 50 % de ses accessoires à l'Union, de sorte qu'elle ne ciblait plus uniquement le marché de l'Union, comme l'a constaté la Commission pendant la période de référence.

(81) Premièrement, il convient de souligner que ni PMM B.V. ni son représentant légal n'étaient habilités à représenter TP dans cette procédure, et que TP n'a envoyé aucun mémoire contestant les conclusions de l'enquête à la suite de l'information des parties. Deuxièmement, PMM B.V. a fait référence, dans ses observations, à une correspondance confidentielle avec un «directeur/directeur général de TP» dont la Commission n'a pas trouvé l'inscription au conseil d'administration dans les états financiers de TP. Troisièmement, les données postérieures à la période de référence n'ont pas pu être prises en compte car elles n'ont pas pu être vérifiées. Enfin, TP a démarré ses activités au cours du second semestre de 2020 (voir le considérant 89), si bien que l'exigence prévue à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base était clairement remplie, puisque que l'activité a débuté et s'est considérablement intensifiée depuis l'ouverture de l'enquête initiale, en 2015.

(82) PMM B.V. a également affirmé que TP et MAC n'assemblaient pas mais fabriquaient et que, par conséquent, l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base ne leur était pas applicable, puisqu'il ne couvre pas la modification de matières premières et l'ouvraison pour la fabrication d'un autre produit, comme dans le cas des ATAI. À l'appui de cette affirmation, elle a également renvoyé au considérant 20 du règlement de base. Selon elle, la mention de «simple assemblage» dans ledit considérant signifie que le terme doit être interprété de manière restrictive.

(83) La Commission a fait observer que le règlement de base ne définit pas les termes «opération d'assemblage» ou «opération d'achèvement de la fabrication». Toutefois, la manière dont l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base est formulé favorise une interprétation large de la notion d'«opération d'assemblage» qui, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), dudit règlement, vise également à englober explicitement l'«opération d'achèvement de la fabrication». Il s'ensuit que la notion d'«opération d'assemblage» au sens de l'article 13, paragraphe 2, vise non seulement les opérations consistant à assembler les pièces d'un article composite, mais aussi une éventuelle transformation ultérieure, c'est-à-dire l'achèvement d'un produit. En effet, lorsqu'elle a interprété l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, la Cour de justice a considéré que, «conformément à une jurisprudence constante, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie» ([18]).

(84) En outre, le considérant 20 du règlement de base indique que «la législation de l'Union devrait contenir des dispositions relatives aux pratiques, y compris le simple assemblage de marchandises dans l'Union ou dans un pays tiers, qui ont pour objectif principal le contournement des mesures antidumping». Cette formulation suggère plutôt une interprétation large de l'article 13, paragraphe 2, de manière à ce que toutes les pratiques ayant pour but principal de contourner les droits, à savoir le «simple» assemblage et d'autres pratiques, soient couvertes.

(85) L'enquête a montré que les opérations effectuées par MAC et TP remplissaient toutes les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base pour considérer qu'une opération d'assemblage constitue un contournement. PMM B.V. n'a apporté aucune preuve du contraire. De ce fait, la Commission a rejeté l'argument.

([16]) Arrêt du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, EU:C:2019:717, point 96 et jurisprudence citée.
([17]) Arrêt du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, EU:C:2019:717, point 90.
([18]) Arrêt du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, ECLI:EU:C:2019:717, point 82 et jurisprudence citée.

2.5. **Valeur des pièces et valeur ajoutée**

(86) L'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base dispose qu'en ce qui concerne les opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, une condition requise pour établir un contournement est que les pièces en provenance des pays soumis aux mesures constituent 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et que la valeur ajoutée aux pièces incorporées, au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, soit inférieure à 25 % du coût de fabrication.

MAC et TP

(87) En ce qui concerne MAC, pendant la période de référence, 99,99 % de toutes les pièces utilisées par la société provenaient de Chine. La valeur ajoutée apportée aux matières premières était inférieure à 15 % du coût de fabrication.

(88) En ce qui concerne TP, toutes les pièces utilisées par la société dans la production d'accessoires au cours de la période de référence étaient importées de Chine.

(89) TP a démarré ses activités au cours du second semestre de 2020. Le taux d'utilisation des capacités déclaré était inférieur à 5 % en 2020 et à 25 % pendant la période de référence. Cependant, la société a erronément imputé l'amortissement complet des machines et le coût de location total (terrains et bâtiments) en tant que valeur ajoutée aux pièces incorporées à la quantité de production extrêmement faible.

(90) La Commission a donc procédé à un ajustement des deux facteurs de coût susmentionnés afin de mieux refléter la valeur ajoutée dans le contexte de la faible utilisation des capacités de la société pendant la période de référence.

(91) En outre, la Commission a réduit le coût de production (et, partant, la valeur ajoutée) du montant des recettes vérifiées provenant de ventes de ferraille générée lors de la production d'ATAI.

(92) Enfin, un ajustement a été effectué pour tenir compte de la variation des stocks des produits en cours de fabrication. Cet ajustement a permis d'isoler le coût de production lié à la quantité de produits finis produits au cours de la période de référence et d'éliminer les coûts des matières premières et de la transformation, liés aux produits qui n'étaient pas encore finis à la fin de la période de référence. La société elle-même n'a pas tenu de registres des produits en cours de fabrication. La Commission a cependant été en mesure d'estimer la variation des stocks des produits en cours de fabrication sur la base des mouvements de stocks vérifiés de matières premières et de produits finis. Les rapports d'inventaire respectifs ont été recueillis lors de la vérification sur place.

(93) Après les ajustements décrits aux considérants 89 à 92, la valeur ajoutée établie pour TP était inférieure à 18 % du coût de fabrication.

(94) À la suite de l'information des parties, PMM B.V. (une fois de plus au nom d'un directeur/directeur général «inconnu» de TP, comme indiqué au considérant 81 ci-dessus) a demandé une communication détaillée du calcul de la valeur ajoutée susmentionné.

(95) Or le calcul en question avait déjà été communiqué à TP dans son document d'information spécifique sensible. TP n'a formulé aucune observation à cet égard.

(96) La Commission a donc conclu que, pour MAC et TP, les pièces achetées à la Chine représentaient 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et que la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement était inférieure à 25 % du coût de fabrication, comme l'exige l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base pour considérer que ces opérations constituent un contournement.

Pantech et SPI

(97) Ces deux sociétés produisaient des accessoires sans soudure (standard ([19]) et chapeaux d'obturation) et des accessoires soudés. Il existe trois types de matières premières/pièces utilisées dans cette production: les tubes sans soudure pour la production d'accessoires standard sans soudure, les tôles pour la production de chapeaux d'obturation et les tubes soudés pour la production d'accessoires standard soudés.

([19]) Dans ce cas, on entend par «standard» les accessoires sans soudure produits à partir de tubes et tuyaux sans soudure, tels que les coudes, les tés et les réducteurs.

(98) Pantech est verticalement intégrée dans sa production d'accessoires soudés, c'est-à-dire que la société produisait ses propres tubes soudés. Les tôles utilisées par la société pour la production de chapeaux d'obturation étaient également produites sur place (tranchage de tubes soudés) ou étaient principalement achetées auprès de producteurs malaisiens locaux ([20]). La société importait de Chine 100 % des tubes sans soudure. Toutefois, la production d'accessoires sans soudure représentait un faible pourcentage de son activité. En conséquence, les pièces importées de Chine représentaient moins de 10 % de l'ensemble des pièces utilisées dans la production totale d'ATAI pendant la période de référence.

(99) À l'instar de Pantech, SPI utilisait également dans sa production ses propres tubes soudés (achetés auprès d'un producteur malaisien lié). Les tôles étaient également achetées sur le marché intérieur, tandis que 100 % des tubes sans soudure étaient importés de Chine. Compte tenu de la structure de production de la société, les pièces importées de Chine représentaient, pendant la période de référence, moins de 30 % de l'ensemble des pièces utilisées dans la production totale d'ATAI.

(100) Par conséquent, les pièces provenant du pays soumis aux mesures représentent bien moins de 60 % de la valeur totale des pièces pour Pantech et SPI.

(101) En outre, pour les deux sociétés, ces opérations avaient déjà eu lieu avant l'institution des mesures et, de surcroît, ne ciblaient pas uniquement le marché de l'Union. Par conséquent, les opérations effectuées par Pantech et SPI ne constituaient pas un contournement au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base.

2.6. **Neutralisation de l'effet correctif du droit antidumping**

(102) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations du produit soumis à l'enquête avaient, à la fois en termes de quantités et de prix, compromis les effets correctifs des mesures actuellement en vigueur.

(103) Les quantités d'ATAI qui ont été exportées vers l'Union par MAC et TP ont considérablement augmenté en volumes absolus au cours de la période d'enquête et représentaient environ 6 % de la consommation de l'Union pendant la période de référence. La consommation dans l'Union a été estimée à plus de 12 000 tonnes, résultant de l'addition de toutes les importations d'ATAI de toutes origines (plus de 4 000 tonnes) et des ventes de l'Union indiquées par le requérant aux fins de la présente enquête (plus de 8 000 tonnes).

(104) En ce qui concerne les prix, la Commission a comparé le prix moyen non préjudiciable, tel qu'établi dans l'enquête initiale, corrigé de l'inflation, avec les prix à l'exportation CAF moyens pondérés déterminés sur la base des informations fournies par MAC et TP, dûment ajustés de manière à inclure les frais de dédouanement a posteriori. Cette comparaison des prix a montré que les deux sociétés avaient considérablement sous-coté (de plus de 50 %) les prix de l'Union au cours de la période de référence. En outre, les prix actuels à l'importation de MAC et de TP ont également entraîné une sous-cotation des prix de l'Union communiqués par le requérant dans la demande pour l'année 2021, et sont également inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union dans la même année ([21]).

(105) La Commission a donc conclu que les mesures en vigueur étaient neutralisées en termes de quantités et de prix par les importations en provenance de Malaisie effectuées par MAC et TP.

(106) À la suite de l'information des parties, PMM B.V. a indiqué que les quantités exportées par MAC et TP vers l'Union ne pouvaient pas compromettre l'effet correctif des mesures, étant donné que ces quantités ne représentaient que 6 % de la consommation de l'Union au cours de la période de référence.

(107) Par ailleurs, PMM B.V. et DS B.V. ont contesté les conclusions de la Commission sur la sous-cotation des prix et la sous-cotation des prix indicatifs eu égard aux prix à l'exportation de MAC et de TP. Elles ont fondé leurs allégations sur une comparaison de leurs factures d'achat émises par des exportateurs malaisiens et des producteurs de l'Union. En outre, elles ont fait valoir que ces prix ne pouvaient pas être comparés, car les accessoires malaisiens et ceux produits dans l'Union répondaient à des normes différentes et n'étaient pas interchangeables.

([20]) Pantech a importé de faibles quantités de tôles en provenance de Chine en 2015 et 2018.
([21]) Demande, sections C.3.1 à C.3.3.

(108) En ce qui concerne les quantités, PMM B.V. n'a fourni aucun argument permettant d'expliquer pourquoi un volume de 6 % ne pouvait pas être considéré comme compromettant l'effet correctif des mesures; elle s'est contentée de déclarer que «selon elle, 6 % n'est pas une quantité susceptible de compromettre en termes de volume parce qu'elle est trop faible pour parler de neutralisation». En tout état de cause, la Commission a considéré qu'une part de marché de 6 % n'était pas négligeable en termes de volume. Au contraire, ce volume d'importations, dont il a été constaté qu'il contournait les mesures, était presque aussi élevé que la part de marché totale de Taïwan lors de l'enquête initiale. Cela avait suffi pour conclure que de tels volumes causaient un préjudice à l'industrie de l'Union, ce qui avait entraîné l'institution de mesures à l'encontre de Taïwan.

(109) Ensuite, la Commission a effectué ses calculs de sous-cotation des prix et de sous-cotation des prix indicatifs sur la base de séries complètes de données vérifiées dans les locaux des sociétés qui avaient répondu au questionnaire ou présenté des formulaires de demande d'exemption. Les importateurs de l'Union n'ont pas eu accès à ces chiffres. Les calculs ont été intégralement communiqués aux exportateurs malaisiens. Aucun d'entre eux n'a formulé d'observations à ce sujet. En outre, aucun des deux importateurs de l'Union contestant les calculs de la Commission n'a répondu au questionnaire au cours de l'enquête. Ainsi, les chiffres qu'ils ont communiqués à l'issue de l'information des parties n'ont pas pu être vérifiés par la Commission.

(110) Enfin, il n'existe aucune base juridique en vertu de l'article 13 du règlement de base, qui permette d'examiner la définition du produit et l'interchangeabilité des différents types de produits. Par contre, conformément à l'article 13 du règlement de base, pour établir l'existence d'un contournement, la Commission doit déterminer que «les effets correctifs du droit sont compromis en termes de prix et/ou de quantités». Le droit visé à l'article 13 du règlement de base est le droit antidumping initial. Ce droit a été établi sur la base de la définition du produit lors de l'enquête initiale ([22]). Par conséquent, l'appréciation de la question de savoir si ses effets sont compromis doit être effectuée sur la base de la même définition.

2.7. **Preuve de l'existence du dumping**

(111) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a également examiné s'il existait des éléments de preuve d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire.

(112) La Commission a comparé les prix moyens à l'exportation d'ATAI en provenance de Malaisie pendant la période de référence, sur la base des données vérifiées de MAC et de TP, aux valeurs normales établies pour la Chine lors de l'enquête antidumping initiale, corrigées de l'inflation.

(113) La comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation a montré que les ATAI exportés par MAC et TP l'ont été à des prix faisant l'objet d'un dumping au cours de la période de référence.

(114) À la suite de l'information des parties, PMM B.V. a réitéré son argument selon lequel les accessoires fabriqués en Malaisie et dans l'Union ne seraient pas interchangeables pour ce qui concerne les calculs du dumping.

(115) Cet argument a été rejeté pour les mêmes raisons que celles exposées au considérant 110. En effet, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, pour établir l'existence d'un contournement, la Commission doit déterminer s'il existe des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires. La valeur normale établie lors de l'enquête initiale était fondée sur la définition initiale du produit, qui comprenait des accessoires répondant à des normes différentes.

3. **MESURES**

(116) Sur la base des constatations exposées ci-dessus, la Commission a conclu que les droits antidumping institués sur les importations d'ATAI originaires de la RPC étaient contournés par des importations du produit soumis à l'enquête, expédié de Malaisie par MAC et TP.

([22]) Celle-ci a établi que des produits ayant des normes différentes partagent les mêmes caractéristiques spécifiques et sont interchangeables. Voir les considérants 52 à 60 du règlement d'exécution (UE) 2017/141 de la Commission (JO L 22 du 27.1.2017, p. 14).

(117) Compte tenu du fait que le degré de coopération, couvrant toutes les exportations vers l'Union pendant la période de référence, était élevé, que la Commission avait établi que deux des sociétés étaient de véritables producteurs malaisiens non impliqués dans des pratiques de contournement et, partant, s'étaient vu accorder des exemptions, et qu'aucune autre société en Malaisie n'avait demandé d'exemption, la Commission a conclu que les conclusions relatives aux pratiques de contournement concernant les deux sociétés pratiquant le contournement devaient être étendues à toutes les importations en provenance de Malaisie, à l'exception de celles provenant des véritables producteurs malaisiens.

(118) Par conséquent, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, il y a lieu d'étendre les mesures antidumping en vigueur concernant les importations d'ATAI originaires de Chine aux importations du produit soumis à l'enquête.

(119) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de base, il y a lieu d'étendre le droit établi à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/141, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/659, pour «toutes les autres sociétés», à savoir un droit antidumping définitif de 64,9 % applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement.

(120) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, aux termes duquel toute mesure étendue doit s'appliquer aux importations qui ont été enregistrées à leur entrée dans l'Union en vertu du règlement d'ouverture, les droits doivent être perçus sur les importations enregistrées du produit soumis à l'enquête conformément aux conclusions de ladite enquête.

4. **DEMANDES D'EXEMPTION**

(121) Comme décrit précédemment, il a été constaté que MAC et TP étaient impliquées dans des pratiques de contournement. Dès lors, ces sociétés ne sauraient bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base.

(122) L'enquête a établi que les deux autres producteurs-exportateurs ayant coopéré, Pantech et SPI, étaient de véritables producteurs d'ATAI en Malaisie et ne se livraient pas à des pratiques de contournement. Ces deux producteurs-exportateurs sont verticalement intégrés, étaient bien établis sur le marché avant l'institution des mesures initiales et n'importaient que des quantités limitées de matières premières en provenance de Chine.

(123) Par conséquent, Pantech et SPI devraient être exemptées de l'extension des mesures.

(124) L'application des exemptions devrait être subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, qui doit être conforme aux conditions fixées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping mentionné au considérant 119.

(125) Si la présentation de cette facture est nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les exemptions, elle n'est pas le seul élément à prendre en compte par les autorités douanières. En effet, même en présence d'une facture conforme en tout point aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tout autre cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive de l'exemption est justifiée, conformément à la législation douanière.

5. **INFORMATION DES PARTIES**

(126) Le 30 novembre 2022, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels ayant permis d'aboutir aux conclusions exposées ci-dessus et les a invitées à faire part de leurs commentaires.

(127) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2017/141, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/659, sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine est étendu aux importations d'accessoires de tuyauterie à souder bout à bout, en aciers inoxydables austénitiques, correspondant aux types AISI 304, 304L, 316, 316L, 316Ti, 321 et 321H et à leurs équivalents dans les autres normes, dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 406,4 mm et une épaisseur de paroi égale ou inférieure à 16 mm, dont la rugosité moyenne (Ra) de la surface intérieure n'est pas inférieure à 0,8 micromètres, sans bride, même fini, relevant actuellement des codes NC ex 7307 23 10 et ex 7307 23 90 expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7307 23 10 35, 7307 23 10 40, 7307 23 90 35, 7307 23 90 40).

2. L'extension du droit visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés énumérées ci-après:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Malaisie	Pantech Stainless And Alloy Industries Sdn. Bhd	A021
Malaisie	SPI United Sdn. Bhd	A022

3. L'application des exemptions accordées aux sociétés expressément mentionnées au paragraphe 2 du présent article ou autorisées par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences énoncées à l'annexe du présent règlement. En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping institué par le paragraphe 1 du présent article s'applique.

4. Le droit étendu est le droit antidumping de 64,9 % applicable à «toutes les autres sociétés» de la RPC (code additionnel TARIC C999).

5. Le droit étendu en vertu des paragraphes 1 et 4 du présent article est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/894.

6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/894, qui est abrogé.

Article 3

Les demandes d'exemption présentées par MAC Pipping Materials Sdn. Bhd et TP Inox Sdn. Bhd sont rejetées.

Article 4

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1er sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G — Bureau:
CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

2. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1er pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2017/141, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/659.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture établie en bonne et due forme, visée à l'article 1er, paragraphe 3. Cette déclaration comporte les éléments suivants:

1) le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commerciale;

2) la déclaration suivante: «Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit soumis à l'enquête) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et exactes»;

3) la date et la signature.